

Bundesamt für Raumentwicklung ARE
3003 Bern

Courtételle, le 4 novembre 2013

Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

Madame, Monsieur,

La révision partielle de la LAT a été clairement acceptée en votation populaire le 3 mars 2013. Les discussions qui ont précédé ont fréquemment porté sur le mitage du territoire et la perte de terres cultivables, ainsi que sur les mesures à prendre pour les empêcher. Cette évolution, suscitant du malaise, est certainement un facteur qui explique l'adoption de l'initiative fédérale sur les résidences secondaires et de l'initiative zurichoise sur les terres agricoles.

La LAT révisée met l'accent sur la concentration des zones urbanisées et la densification des constructions. Il s'agit là sans aucun doute de mesures propres à freiner la perte rapide de terres cultivables. Toutefois, de notre point de vue, les conditions-cadre légales qui ont été définies ainsi que les dispositions d'exécution proposées laissent encore une marge de manœuvre trop grande pour garantir une protection efficace de ces terres. C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons des propositions en vue d'une meilleure prise en compte de cet objectif.

La structure de la directive technique nous semble logique et adéquate. Les prescriptions concernant les cantons sont conformes à la répartition des tâches prévue par la Constitution dans le domaine de l'aménagement du territoire, tout en créant un instrument permettant un dimensionnement des zones constructibles efficace et orienté sur les objectifs. Il est cependant encore difficile d'évaluer quelle sera l'influence concrète des scénarios de l'OFS.

Nous nous permettons de vous soumettre les propositions suivantes.

Proposition 1 :

Art. 30a, al. 1 (*complément en italique*) A l'intérieur d'un canton, les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales doivent être dimensionnées de sorte que leurs capacités ne dépassent pas les besoins des quinze prochaines années. *La totalité des réserves d'affectation et l'obligation de*

la densification des constructions doivent être pris en compte.

Justification : pour lutter contre le mitage et la perte de terres agricoles, il convient d'utiliser tout d'abord les surfaces en friche situées dans la zone urbanisée et d'y ériger des constructions avec une densité adéquate, avant de procéder à de nouveaux dézonages.

Proposition 2 :

Art. 30, al. 1 bis (*let. c nouveau*) Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement;
- b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances; et
- c. *lorsque les réserves d'affectation internes sont intégralement mobilisées.*

Justification : en principe, les notions d' « objectif important » et d' « utilisation optimale » devraient être définies, car elles comportent une marge d'interprétation. Ce qui importe, toutefois, c'est que le dézonage de surfaces d'assolement (SDA) représente une difficulté suffisante pour que le principe de la loi soit respecté (art. 15, al. 3, LAT : « il faut maintenir les surfaces d'assolement »). Le recours aux SDA ne doit être possible que lorsque les réserves d'affectation ont été entièrement épuisées. Pour répondre à l'argument fréquemment utilisé selon lequel la situation diffère d'une commune à l'autre, on peut également se référer à l'art. 15, al. 3, LAT, selon lequel « l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales ».

Proposition 3 :

L'ARE doit communiquer aux cantons d'ici 2014 le modèle de géodonnées « surfaces d'assolement conformément au plan sectoriel SDA ».

Justification : selon une enquête réalisée par swisstopo en 2009, l'introduction du modèle de géodonnées « surfaces d'assolement » n'est pas prévue avant 2015. Cela a soulevé des objections de la part des cantons, qui souhaitaient une introduction plus rapide. Le modèle de géodonnées « surfaces d'assolement selon le plan sectoriel SA » de la Confédération doit être élaboré et introduit dans les meilleurs délais, afin de permettre une exécution rigoureuse et uniforme des nouvelles dispositions dans toute la Suisse. Nous demandons par conséquent à l'ARE l'introduction de ce modèle de géodonnées en 2014.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir porter l'attention voulue à nos demandes et propositions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

suissemelio



Pierre Simonin
Präsident